



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2022-018

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87 /

87-2022-02-21-00006 - Arrêté portant délégation de signature à M Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en matière d'administration générale (4 pages)	Page 3
87-2022-02-21-00009 - Arrêté portant délégation de signature à M Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages)	Page 8
87-2022-02-21-00007 - Arrêté portant nomination de M Stéphane NUQ et délégation de signature du délégué de ANAH (3 pages)	Page 12

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-02-21-00006

Arrêté portant délégation de signature à M
Stéphane NUQ directeur départemental des
territoires de la Haute-Vienne en matière
d'administration générale



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR STÉPHANE NUQ,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-VIENNE, EN
MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et des organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 7 octobre 2021, publié au Journal officiel de la République française du 9 octobre 2021, portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU préfète de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 11 février 2022 nommant M. Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et tous actes

A l'exception des décisions ou arrêté préfectoraux suivants :

En tous domaines :

- arrêtés de déclaration d'utilité publique
- arrêtés de prescriptions d'enquête publique
- déclarations d'intérêt général

Logement :

- notification de l'inventaire définitif des communes de plus de 3500 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants ou à une aire de plus de 50 000 habitants et n'ayant pas 20 % de logements sociaux
- prélèvement et constat de carence au titre de l'inventaire
- agréments des bailleurs pour les autoriser à construire en prêt social location accession (PSLA)
- autorisations administratives diminuant (par cession ou démolition) le nombre de logements sociaux, au titre du code de la construction, à l'exception de la vente d'un logement à son occupant
- conventions et avenants pour les délégations de compétences des aides à la pierre
- avis sur les conventions d'utilité sociale conclues avec les bailleurs sociaux

Application du droit des sols :

- décisions visées par l'article R 422-2 du code de l'urbanisme à l'exception des décisions relatives aux déclarations préalables, sauf pour ces dernières, si l'avis du maire diverge de celui formulé par le service de l'État
- délivrance de l'avis, lorsqu'il est contraire à celui du maire, dans le cadre des dispositions de l'article L 422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme

Urbanisme :

- arrêtés de création, modification, suppression, approbation de ZAC et ZAD
- arrêtés d'approbation de carte communales
- arrêtés de création de secteurs sauvegardés
- arrêtés de prescription, modification, approbation du plan de sauvegarde des secteurs sauvegardés
- arrêtés d'approbation du tracé de la servitude de passage des piétons pour le littoral
- autorisations de création et modification d'association foncière urbaine
- décisions de clôture de procédure relative à une association foncière urbaine autorisée ou créée d'office
- répartition de la dotation générale de décentralisation.

Relations avec les collectivités territoriales :

- conventions avec le département, les communes et leurs établissements publics

Environnement :

- arrêtés approuvant les plans de prévention des risques naturels et technologiques
- arrêtés d'autorisation et de refus d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Chasse :

- approbation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse (code de l'environnement - articles R 424-6 à R 424-9)
- suspension, pour tout ou partie du département, de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours maximum soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibiers, en cas de calamités, incendie, inondations, gel prolongé, et renouvellement de cette suspension (article R 424-3 du code de l'environnement)

- interdiction, pour période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport, en vue de la vente du colportage de certaines espèces de gibier (article L 424-12 du code de l'environnement)
- nomination des lieutenants de louveterie (code de l'environnement - articles L 427-1 à L 427-3 et articles R 427-1 à R 427-3)
- propositions et fixation des listes d'espèces classées nuisibles (article R 427-6 du code de l'environnement)

Pêche :

- approbation des statuts de la fédération départementale de pêche (code de l'environnement - articles R 434-26, R 434-27, R 434-29, R 434-33)
- réglementation de la pêche en eau douce (code de l'environnement - articles L 436-5, R 436-6 à R 436-11, R 436-13 à R 436-21, R 436-23 à R 436-35, articles L 436-11 et R 436-44 à R 436-68 : *poissons migrateurs*)

Décisions attributives de subventions, dans le cadre :

- des plans de déplacements urbains
- d'études et travaux de lutte contre les inondations et relatifs à la prévention des pollutions et risques
- de création d'aires d'accueil des gens du voyage

Aménagement foncier :

- arrêtés portant nouvelle distribution parcellaire par modification de la circonscription territoriale des communes (article L 123-5 du code rural)
- arrêtés portant réalisation de travaux connexes d'amélioration foncière liés à la protection de formations linéaires boisées existantes ou à créer (article L126-3, L123-8-6° et R121-29-II) sur le périmètre défini par une commission communale d'aménagement foncier.
- arrêtés fixant la liste des prescriptions que doivent respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L 211-1 du code de l'environnement (code rural - article L 121-14-III)
- arrêtés de constitution des associations syndicales de propriétaires [ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, modifiée – ASA (association syndicale autorisée) et ASCO (association syndicale constituée d'office)]
- arrêtés de mise en enquête publique portant sur la demande de création de zones agricoles protégées
- ZAP (articles L112-2, R112-1-7, R112-1-8 du code rural)

Forêt :

- décisions de refus de demande d'autorisation de défrichement concernant les bois des particuliers (code forestier - articles L 341-5, L 341-6 et R 341-4)
- décisions de refus et d'autorisation concernant les bois des collectivités (code forestier – articles L 341-6 et R 214-30)
- exécution des travaux de plantation après défrichement au frais du propriétaire (article L 341-10 du code forestier)
- classement des forêts particulièrement exposées aux incendies (article L 132-1 du code forestier)
- interdiction de pâturage après incendies (article L 131-4 du code forestier)
- classement des forêts de protection (article L 141-1 du code forestier)

A l'exception des correspondances :

- adressées aux ministres ou à leurs cabinets et aux agences nationales, sauf en ce qui concerne des transmissions de données factuelles, documentaires, informatives ou statistiques
- échangées avec les parlementaires, le président du conseil départemental et le président du conseil régional (en dehors des correspondances intervenant dans le cadre de la mise à disposition), les conseillers départementaux et les conseillers régionaux
- les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI

A l'exception des marchés :

- marchés ou engagements financiers de l'État d'un montant supérieur à 100 000 €

Article 2 : Délégation est accordée à M. Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service, et en particulier :

- les actes de gestion du personnel titulaire et contractuel relevant de son autorité dans le cadre des instructions ministérielles,
- les décisions relatives au fonctionnement et à l'organisation de ses services,
- les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- les mémoires et tous actes juridiques relatifs aux contentieux relevant des champs de compétence du service.

Article 3 : M. Stéphane NUQ peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée aux agents placés sous son autorité, dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n° 2004-374 susvisé du 29 avril 2004. Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations accordées par le chef de service à ses subordonnés. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

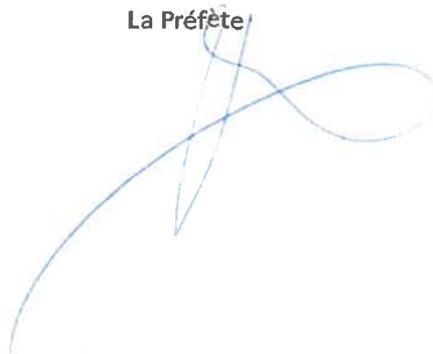
Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le

21 FEV. 2022

La Préfète



Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-02-21-00009

Arrêté portant délégation de signature à M
Stéphane NUQ directeur départemental des
territoires de la Haute-Vienne en matière
d'ordonnancement secondaire



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR STÉPHANE NUQ,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-VIENNE, EN
MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001- 692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 7 octobre 2021, publié au Journal officiel de la République française du 9 octobre 2021, portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU préfète de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 11 février 2022 nommant M. Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1: Délégation de signature est donnée à M. Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses imputées sur les Bop suivants :

N° du programme	Libellé programme
113	Paysages, eau et biodiversité
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
181	Prévention des risques
207	Sécurité et éducation routières
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture A l'exception des actions d'aide sociale
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables A l'exception des actions d'aide sociale
362	Écologie

Cette délégation porte sur l'engagement, y compris les marchés publics et les accords-cadres, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes. Cette délégation porte également sur les actes (avenants, décisions, etc.) passés dans le cadre du code des marchés publics.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les actes attributifs de subventions (arrêtés et conventions) attribuant une subvention à la région, aux départements, communes ou groupements dont les maires ou présidents sont des parlementaires ;
- les décisions motivées de ne pas se conformer à l'avis préalable défavorable du contrôleur financier en région sur le budget prévisionnel de BOP
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier en région en matière d'engagement des dépenses
- les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur ou égal à 150 000 euros.

Article 3 : M. Stéphane NUQ peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, dans les conditions prévues à l'article 38 du décret n° 2004-374 susvisé du 29 avril 2004. Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations accordées par le chef de service à ses subordonnés.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le

21 FEV. 2022

La Préfète

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-02-21-00007

Arrêté portant nomination de M Stéphane NUQ
et délégation de signature du délégué de ANAH

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un de ses collaborateurs.**

DECISION n°2022-01

Mme Fabienne BALUSSOU, déléguée de l'Anah dans le département de la Haute-Vienne, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Stéphane NUQ, titulaire du grade d'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, occupant la fonction de directeur départemental de la Haute-Vienne, est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Stéphane NUQ, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Stéphane NUQ, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Limoges, le 21 FEV. 2022

La déléguée de l'Agence

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.